

ARRETE

Le Maire de Saint Germain Sur Ille

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58-1216 et au Décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 26-1, R 27, R 44 et R 225 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles R 26.1/R 27 du Code de la Route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974 ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le Code des Communes ;
- Considérant que les possibilités réelles d'utilisation de la voie communale dite "Le Bois Lambin" nécessitent une modification des règles de circulation en sa partie nord compte-tenu de l'existence d'un rétrécissement de la chaussée ;



ARRETE :

Article 1er :

L'accès de ce chemin en partie nord en direction de la Mairie est interdit aux véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à 3 m.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article 3 :

- Le Maire,
 - La Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté.



Fait à Saint-Germain-Sur-Ille
Le 14 février 1997.

Le Maire

G. ROULLEAUX